

LES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE A L'ÉCOLE

ARMAND JOHANNES CARO VIX RICHELIVS SORBONAE PROVISOR
AEDIFICAVIT · DOMVM · ET · EXALTAVIT · TEMPLVM · S · DOMINO · MDCXLII

*liberté
égalité
fraternité*



Hommage à M. Samuel Paty

Rappel des faits concernant l'attentat du 16 octobre 2020

- Un professeur d'histoire-géographie, **Samuel Paty**, exerçant au collège de Conflans-Sainte-Honorine, a **conduit un cours sur la liberté d'expression** conformément au programme d'enseignement moral et civique, auprès de ses classes de quatrième. Dans ce cadre, **il a appuyé son étude sur des caricatures**, dont des caricatures du journal satirique Charlie Hebdo représentant Mahomet.
- Le 16 octobre, **Samuel Paty a été assassiné** par un terroriste, se revendiquant de l'islamisme radical, à proximité de l'établissement scolaire.
- Une enquête confiée au parquet national antiterroriste est en cours afin de déterminer la responsabilité des différents protagonistes qui a conduit à ce drame.

À travers cet assassinat, ce sont l'École dans sa **mission émancipatrice**, la **liberté de conscience**, la **liberté d'expression**, le **respect des opinions individuelles** qui sont également attaqués. Face à cela, il est essentiel que prime un esprit de solidarité et de fraternité et que nous réaffirmions fermement les **valeurs de la République**, particulièrement au sein de l'École qui doit rester le lieu de formation à la liberté, l'égalité et la fraternité.

Source : Ministère de l'Éducation nationale, « Note d'appui aux professeurs », octobre 2020

Quelles sont vos questionnements, vos réactions face à cet événement ?

OUVRIRE UN ESPACE DE DISCUSSION / RESSOURCES UTILES DANS LES DIAPOS SUIVANTES

SUR LA LAÏCITÉ ET LA LOI DE 1905

UN PEU D'HISTOIRE

C'est en **1905** que la laïcité a été instituée légalement en France : l'État et les Églises ont été séparées (cf. gravure anonyme ci-dessous, début XX^{ème} s.). L'État assure la **liberté de croire ou de ne pas croire** à tous.



QU'EST CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Ce n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

Ses trois principes et valeurs :

La **liberté** de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public

La **séparation** des institutions publiques et des organisations religieuses. L'Etat ne reconnaît, ni ne salue aucun culte

L'**égalité** de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions

📢 Elle garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

🕊 Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : **personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses.**

🤝 De la séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

SUR LA LAÏCITÉ ET LA LOI DE 1905



6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans le cadre de leur fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •

La laïcité implique la reconnaissance de l'autonomie et de l'indépendance des institutions, pouvoirs l'État, les collectivités locales et les citoyens. Elle implique également le respect et de la diversité des cultures.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.



SUR LA LAÏCITÉ ET LA LOI DE 1905



[Vidéo à regarder \(image cliquable\)](#)

« La laïcité n'a pas de définition juridique », explique Didier Leschi (*ancien Chef du bureau central des Cultes au ministère de l'Intérieur*). « La laïcité est devenue un mot valise : la seule façon de lui redonner du sens, c'est de commencer par la pratique » ajoute Régis Debray (*philosophe*). « Il ne s'agit pas de laïciser la société, mais de préserver la chose publique de l'intrusion d'impératifs particuliers, et notamment religieux », conclut-il.

SUR LE RÔLE DE L'ÉCOLE ET DES ENSEIGNANTS

Lors de l'hommage national rendu à Samuel Paty, des extraits de la **lettre de Jean Jaurès aux Instituteurs et Institutrices** sont lus. Jean Jaurès est né dans le Tarn en 1859. Agrégé de philosophie, il est affecté au lycée d'Albi et donne pendant quelques mois des cours à l'École normale d'instituteurs. En 1885, il devient le plus jeune député de France, et s'affirmera bientôt comme le chef de file des socialistes et pacifistes français.

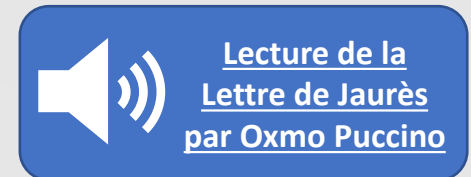
Dès 1887, ce futur fondateur du journal *L'Humanité* écrit des **chroniques** dans *La Dépêche de Toulouse*, qui est alors lu par 1 million de lecteurs par jours ! En **1888**, Jaurès a 29 ans : quelques années après les lois Ferry, il écrit une **lettre « Aux instituteurs et institutrices »**, texte extrêmement ciselé, que ce soit du point de vue politique ou littéraire.



EXTRAITS : « Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre. [...] Ils doivent savoir connaître la France, sa géographie et son histoire. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin, ils seront hommes [...]. Les enfants ont en eux des germes, des commencements d'idées. Voyez avec quelle facilité ils distinguent le bien du mal ; leur âme recèle des trésors à fleur de terre : il suffit de gratter un peu pour les mettre à jour. Il ne faut donc pas craindre de leur parler avec sérieux, simplicité et grandeur. [Ainsi] nous triompherons du mal, de l'obscurité [...] ».



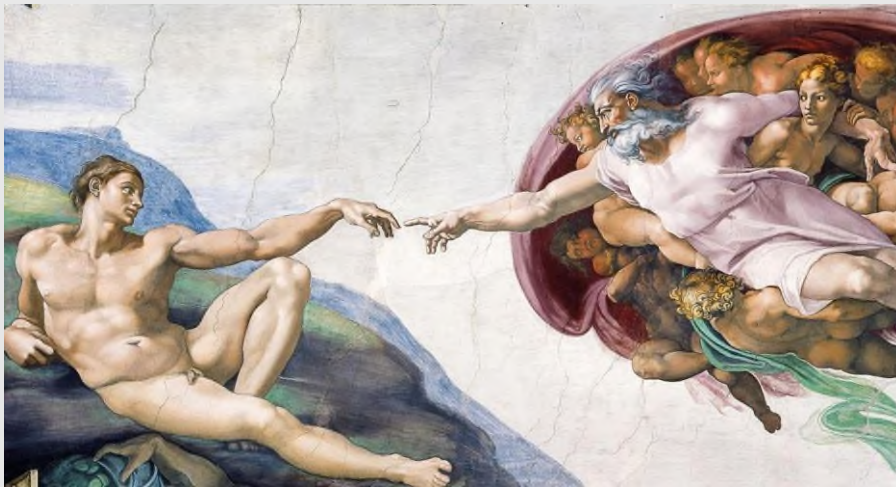
Pour Jaurès, quel est le rôle des enseignants ?
Comment peuvent-ils remplir cette mission ?



SUR L'HISTOIRE DES REPRÉSENTATIONS RELIGIEUSES ET LEUR USAGE SCOLAIRE

« Dieu, pourtant réputé irreprésentable, a inspiré toutes sortes d'images au fil des siècles dans l'art chrétien. Certaines ont connu un succès durable. Quelques-unes ont été considérées comme légitimes, notamment celles de Dieu figuré en Christ. D'autres ont été vues comme discutables, au point d'encourir parfois des condamnations. La question de la représentation de Dieu dans l'art est profondément litigieuse, encore aujourd'hui dans un contexte culturel et religieux bouleversé. François Boespflug écrit la première histoire iconique de Dieu, depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours »

D'après la 4^{ème} de couverture du livre *Dieu et ses images*



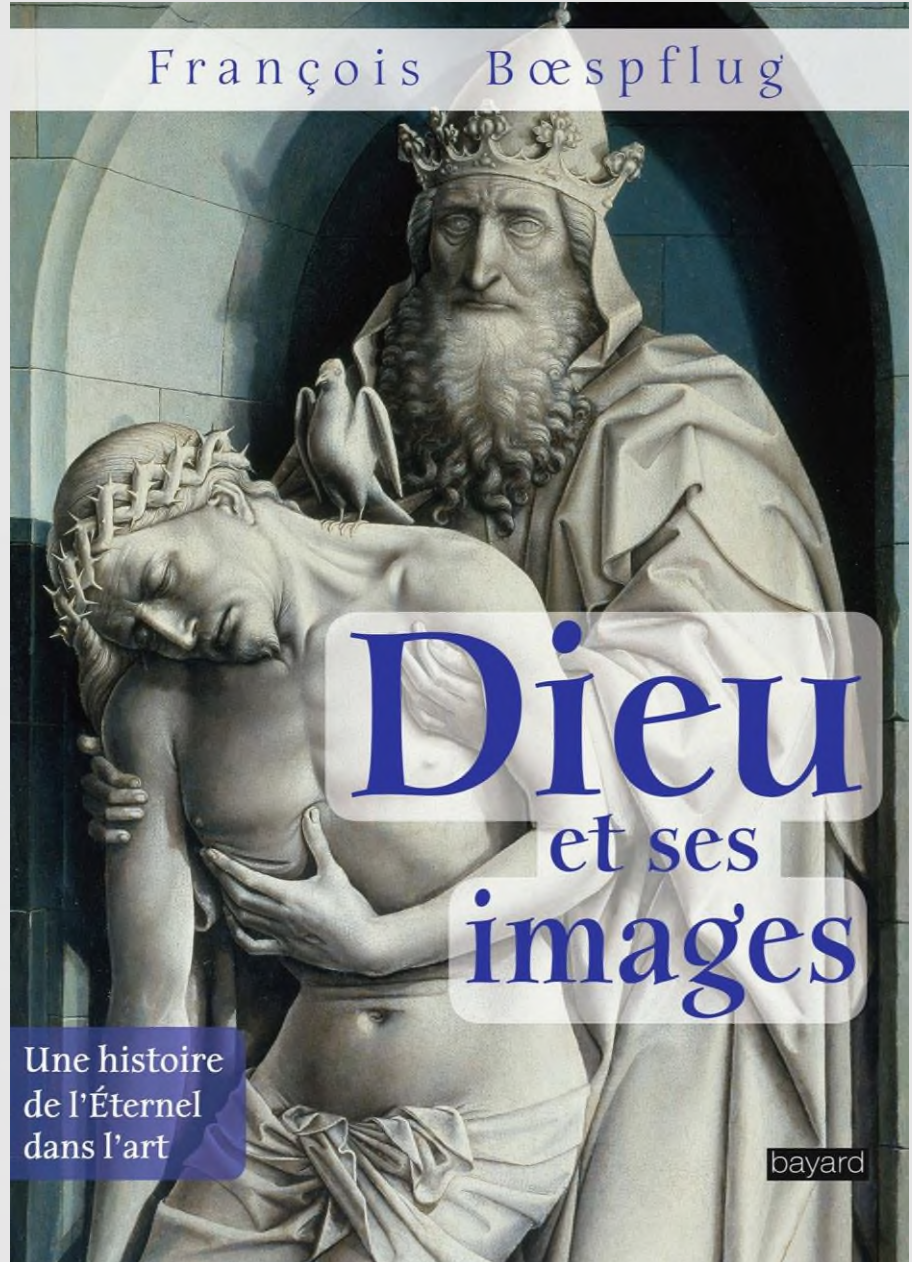
Dieu (à droite) dans la célèbre fresque de « La création d'Adam » par Michel-Ange (vers 1512). Elle orne le plafond de la chapelle Sixtine, c'est-à-dire la chapelle privée du Pape, à Rome.

François Boespflug

Dieu et ses images

Une histoire
de l'Éternel
dans l'art

bayard



SUR L'HISTOIRE DES REPRÉSENTATIONS RELIGIEUSES ET LEUR USAGE SCOLAIRE

Contrairement à une idée reçue, le Coran n'interdit pas la représentation figurée des hommes ou des animaux. La réprobation coranique est en revanche très forte envers [...] le culte d'images de divinités. [...] Toutefois, une méfiance envers les images s'exprime dans certains textes de la tradition musulmane (la *Sunna*), notamment dans le corpus des *hadiths* qui relatent des actes et des dires attribués à Muhammad. A partir du VIII^e siècle, le droit musulman se montre réticent envers la production d'images d'hommes et d'animaux. Mais il n'y eut pas de bannissement des représentations imagées. Au cours du Moyen Âge, une riche tradition de manuscrits enluminés vit le jour en Mésopotamie : des œuvres littéraires étaient illustrées de miniatures exécutées par des artistes du monde musulman, mettant en scène des personnages humains, y compris Muhammad. Les miniatures le représentant à visage découvert se multiplièrent à partir du XIII^e siècle, sans que ces représentations ne suscitent de débats enflammés. Sur ces nombreuses miniatures, Muhammad figure le plus souvent sous la forme d'un homme d'âge mur, doté d'une barbe soigneusement taillée et coiffé d'un turban. Il apparaît toujours nimbé de flammes, ou bien la tête entourée d'un halo. À partir du XVI^e siècle, une iconographie particulière se développa, qui consistait à voiler le visage de Muhammad ou à le symboliser par une flamme, ou parfois par son nom calligraphié. À l'époque contemporaine, la multiplication des images dans le monde musulman s'est accompagnée de phénomènes variés. Si, dans l'Iran chiite d'aujourd'hui, il n'est pas rare que des portraits imaginaires de Muhammad décorent les rues en temps de festivités religieuses, l'islam sunnite se montre globalement hostile à la représentation figurée de son prophète. Reste à rappeler qu'il fut un temps où artistes comme public musulmans considéraient la production et la contemplation de portraits de leur prophète comme une expression de leur dévotion, et non comme une pratique blasphématoire.

D'après Vanessa VAN RENTERGHEM (historienne spécialiste de l'Irak médiéval), « [La représentation figurée du prophète Muhammad](#) », *Les Carnets de l'Institut français du Proche-Orient*, 2012.



Peintre peignant un portrait, Constantinople, fin XV^e siècle.



Muhammad au visage voilé (miniature extraite de la chronique *Zuhd al-tevarikh* réalisée au XVI^e siècle pour le sultan Murad III)

SUR L'HISTOIRE DES REPRÉSENTATIONS RELIGIEUSES ET LEUR USAGE SCOLAIRE

Chapitre 2. Renaissance, Humanisme et réformes religieuses : les mutations de l'Europe

Objectifs du chapitre	<p>Ce chapitre vise à montrer comment l'effervescence intellectuelle et artistique de l'époque aboutit à la volonté de rompre avec le « Moyen Âge » et de faire retour à l'Antiquité.</p> <p>On peut mettre en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'imprimerie et les conséquences de sa diffusion ; – un nouveau rapport aux textes de la tradition ; – une vision renouvelée de l'homme qui se traduit dans les lettres, arts et sciences ; – les réformes protestante et catholique qui s'inscrivent dans ce contexte.
Points de passage et d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1508 – Michel-Ange entreprend la réalisation de la fresque de la Chapelle Sixtine. ▪ Érasme, prince des humanistes. ▪ 1517 – Luther ouvre le temps des réformes.

Les représentations religieuses ont une histoire : elles sont, comme d'autres traces du passé, des documents, et doivent être étudiées et analysées à des fins pédagogiques (cf. cet extrait du programme de 2^{nde}).

POUR QUELLES RAISONS ?

SUR L'HISTOIRE DES REPRÉSENTATIONS RELIGIEUSES ET LEUR USAGE SCOLAIRE



■ La laïcité à l'école

L'enseignement des faits religieux

L'enseignement des faits religieux, dans notre république laïque, est inscrit dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Avec objectivité et méthode, il décrit et analyse les faits religieux **comme éléments de compréhension des sociétés passées et de notre patrimoine culturel**, par le truchement de disciplines, telles l'histoire, les lettres, l'histoire des arts, l'éducation musicale, les arts plastiques, ou encore la philosophie.

Définition

Rites, textes fondateurs, coutumes, symboles, traces matérielles ou immatérielles, manifestations sociales, œuvres sont autant de faits religieux **qui ont eu (et qui ont encore) une influence plus ou moins prégnante sur les sociétés antiques, médiévales, modernes et contemporaines**. L'enseignement des faits religieux n'est pas une discipline à part entière, mais un enseignement transversal qui encourage le décloisonnement disciplinaire. Inscrit dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, l'enseignement des faits religieux **s'appuie par exemple sur les grands textes religieux, les œuvres d'art**, et présente la diversité des représentations et des visions du monde.

Enjeux

En 1989, le rapport de l'historien Philippe Joutard alerte sur la perte de sens que ressentent les élèves face à des monuments patrimoniaux. Ce constat est renforcé en 2002 avec le rapport de Régis Debray. L'enseignement des faits religieux permet de donner **des clés de lecture à des objets scientifiques : une source littéraire, picturale, architecturale...**

Souvent, l'adjectif « laïque » est accolé à la dénomination « Enseignement des faits religieux ». Cette précision n'est pas nécessaire car le terme enseignement désigne la **transmission de connaissances scientifiques rigoureuses**. Cette transmission, lorsqu'elle s'effectue au sein de l'École de la République, est, de fait, laïque, puisque la laïcité est un des piliers, une des courroies qui permet la transmission des valeurs républicaines. Ce n'est, **ni un catéchisme, ni une entreprise prosélyte**.

SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE

UN PEU D'HISTOIRE

La Liberté d'expression de ses opinions est fondamentale en démocratie. En France, elle a été pour la première fois autorisée en **1789**, au début de la Révolution, par la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen. Elle s'est ensuite diffusée dans le monde mais n'est toujours pas permise dans certaines dictatures. C'est un droit indissociable de la démocratie.



LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

« Article 11 - La libre communication des pensées et des opinions est **un des droits les plus précieux de l'homme** : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi »

DDHC / 1789



Injure (envers une personne ou un ensemble de personnes) (sauf si second degré ou humour avérés)

Diffamation envers une personne

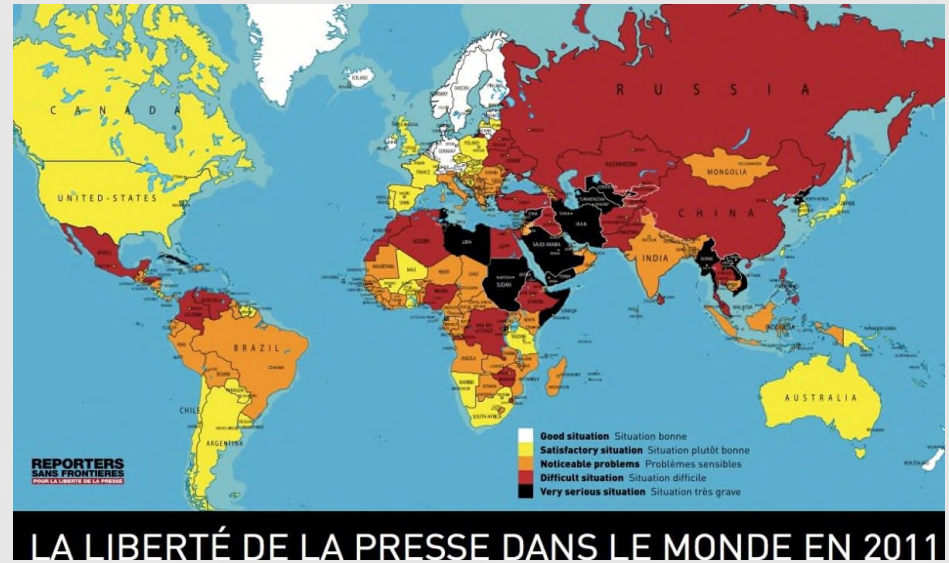
Incitation à la haine, à la violence envers une personne ou un groupe de personnes

A NOTER - La loi protège, dans le cadre de la Liberté d'expression, les **personnes réellement existantes** contre les injures, moqueries insultantes, etc. Mais **pas les idéologies, les pensées, les symboles religieux, les allégories, les personnages fictifs ou historiques, etc.**

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN FRANCE

UN PEU D'HISTOIRE

Longtemps, la Presse a été contrôlée par le pouvoir politique, qu'elle ne pouvait pas critiquer. En **1881** a été votée une loi sur la **Liberté de la Presse**, actualisée depuis. Grâce à elle, la Presse peut **informer librement**, dénoncer des scandales, et aider chaque citoyen à se construire une opinion librement. La Presse n'est cependant **libre que dans les démocraties** (censure et propagande ailleurs).



LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Cette liberté est indispensable. Quand on ne peut pas informer librement dans un pays, il n'y a plus aucune liberté. On ne peut pas se forger son opinion, les élections sont truquées (propagande), l'Etat surveille les habitants, etc. Mais la Liberté de la Presse connaît tout de même dans les démocraties des **limites** définies par la loi.

- Atteinte à la vie privée, familiale
- Diffamation (atteinte non fondée à l'honneur, à la réputation de quelqu'un)
- Non respect du Droit à l'image (autorisation)
- Incitation à la haine, à la violence, injures (sauf si second degré ou humour avérés)
- Apologie du terrorisme

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN FRANCE

Depuis son retour en 1992, *Charlie Hebdo* a fait l'objet d'une cinquantaine de procès, soit en moyenne un tous les six mois. Le journal satirique s'est attiré de nombreuses inimitiés, d'abord au sein de l'extrême droite et des associations catholiques, notamment dans la seconde moitié des années 1990. *Charlie Hebdo* avait été ainsi condamné en 1995 pour « injure » après avoir qualifié la candidate frontiste à la députation Marie-Caroline Le Pen de « *chienne de Buchenwald* ». A partir du début des années 2000, le journal réussit dans les trois quarts des cas à obtenir gain de cause, grâce à une législation française très protectrice vis-à-vis des libertés de la presse.

C'est pourquoi la Grande mosquée de Paris, l'Union des organisations islamiques de France et la Ligue islamique mondiale, à l'origine du premier procès pour la publication de caricatures du prophète en 2007, n'avaient cherché à faire condamner que deux des douze caricatures publiées par Charlie. « *En attaquant deux d'entre elles, nous acceptons que l'on puisse caricaturer le Prophète, mais nous n'acceptons pas leur caractère raciste* », expliquait alors Francis Szipiner, l'un des avocats de la Grande Mosquée de Paris. *Charlie* a gagné ce procès là aussi.

D'après « [Charlie Hebdo](#) », 22 ans de procès, *Le Monde*, 2015.

Que nous révèle le passage surligné des limites de la liberté de la presse en France ?



ET VOUS, DANS TOUT CA ? SE FORGER UN AVIS NUANCÉ

Comment réfléchir en toute liberté sur la liberté d'expression ?

D'après François Héran (sociologue, professeur au Collège de France), le 30/20/2020

Comment défendre les valeurs républicaines sans nous isoler du reste du monde ? Comment rendre hommage à Samuel Paty, assassiné parce qu'il avait commenté en classe des caricatures de Mahomet ? Premier conseil : faire découvrir aux élèves des textes « républicains » oubliés. En 1883, la lettre de Jules Ferry aux instituteurs posait des limites à l'enseignement de la morale : « Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment ». Faut-il en conclure que **toutes les religions méritent le respect** ? Oui répond la Constitution de 1958 : « La France [...] respecte toutes les croyances ».

Quid, alors, de la « liberté d'expression », cette valeur suprême de la République ? Citons le fameux arrêt Handyside rendu en 1976 par la Cour européenne des droits de l'homme : « La **liberté d'expression** [...] **vaut** non seulement pour les idées accueillies avec faveur, mais aussi **pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent** l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique. »

COMMENT TRANCHER ENTRE CES DEUX VISIONS DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, le droit à l'offense et le respect d'autrui ? Un procédé expéditif consiste à être moralisants : vous serez « courageux » si vous persistez à offenser l'autre, « lâche » dans le cas contraire. Car les attentats ont sacralisé toutes les caricatures sans distinction, même les plus dégradantes. On lira cependant à profit l'éditorial de Soulayma Mardam Bey dans le quotidien francophone libanais *L'Orient-Le Jour* : « Pour beaucoup de Français, les caricatures sont aujourd'hui le symbole même de leur identité. Pour beaucoup de musulmans au Moyen-Orient, elles sont la négation de la leur. Ce dialogue de sourds prend actuellement des proportions démesurées, chacun se drapant dans une conception puriste de qui il est, la République pour les uns, l'islam pour les autres, comme si l'une et l'autre répondaient à des critères immuables, hermétiques au temps. »

Professeurs , votre mission est justement de rappeler que nos valeurs les plus chères, y compris la liberté d'expression, **ont une histoire**, et que nous devons garder prise sur leur définition et leurs conditions d'exercice. Si vous voulez faire de vos élèves des citoyens et, tout simplement, des adultes, apportez-leur tous les éléments du débat, comme j'ai essayé de le faire ici. Ne les enfermez pas dans des vérités toutes faites. Ils méritent mieux que cela.